



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Métropole . N[°] Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTCOLE D'ACCORD

« SALAIRES 2003 »

PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

La Société Nationale Réseau France Outre-mer, RFO,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

- Considérant que conformément à ce qui a été annoncé lors de la réunion direction-syndicats du mois de janvier 2003, une enveloppe identique à celle de 2002, soit 400.000 € (charges et indexation comprises) a été inscrite au budget 2003 pour le financement des mesures salariales des PTA et des journalistes ;
- Considérant que les autorités de tutelle ont signifié à l'entreprise leur opposition à une augmentation de la valeur du point d'indice en 2003,
- Considérant que lors des discussions du mois de janvier sur le sujet, les partenaires sociaux ont tous déclaré souhaiter que cette enveloppe soit utilisée pour financer une mesure générale, plutôt que des mesures individuelles comme proposé initialement par la Direction,
- Considérant les options proposées par la société quant à la répartition de cette enveloppe,

Sont convenues du présent protocole :

ARTICLE 1 :

La part de l'enveloppe globale dévolue aux personnels techniques et administratifs sera consacrée en totalité à une augmentation générale de salaire.

L'augmentation générale de salaire des PTA prendra la forme d'une augmentation de la prime de fin d'année par l'addition de deux mesures :

- Un relèvement des plafonds salariaux des différentes tranches permettant à un plus grand nombre de salariés de percevoir une prime de fin d'année « majorée » par rapport au montant minimum de cette prime.
- Un complément de prime de fin d'année de 115 ou 150 € selon que, le salaire de référence du salarié se situe, respectivement, au delà ou en deçà de 2000 €.

ARTICLE 2 :

Le nouveau dispositif s'établit donc comme suit :

PRIME DE FIN D'ANNEE

| SALAIRE | | | P.F.A. |
|-------------------|---|------------|---------------|
| inférieur ou égal | à | 1 166,51 € | 2 612,81 € |
| de 1 166,52 € | à | 1 270,87 € | 2 550,31 € |
| de 1 270,88 € | à | 1 374,83 € | 2 496,19 € |
| de 1 374,84 € | à | 1 583,35 € | 2 432,92 € |
| de 1 583,36 € | à | 1 687,52 € | 2 401,67 € |
| de 1 687,53 € | à | 1 791,48 € | 2 380,33 € |
| de 1 791,49 € | à | 1 895,83 € | 2 340,69 € |
| de 1 895,84 € | à | 2 000 € | 2 308,68 € |
| supérieur | à | 2 000 € | 2 249,29 € |

Article 3 :

Les autres conditions d'attribution et de versement de la prime de fin d'année restent inchangées ; il est rappelé en particulier que :

- Le salaire de référence pris en compte pour déterminer la tranche à laquelle appartient le salarié et donc le montant de la prime de fin d'année à laquelle il peut prétendre correspond au salaire de base non indexé majoré de la prime d'ancienneté et du complément « disparités » « accords décembre 2000 »,
- la prime de fin d'année fait l'objet de 4 acomptes, le solde étant versé avec la paie du mois de décembre.

G lee 

Article 4 :

L'augmentation de la PFA et des plafonds de tranche est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003. Ainsi pour l'année 2003, les montants des acomptes versés restent inchangés ; toutefois, le complément de 115 ou 150 € selon la tranche sera versé avec la paie et l'acompte du mois de juillet 2003.

A compter de 2004, le montant des acomptes sera modifié pour s'établir comme suit :

- mars : 285 €
- juin : 535 €
- juillet : 480 €
- novembre : 255 €

L'augmentation prévue par le présent accord s'applique de plein droit aux salariés dotés de contrat à durée déterminée en cours ou à venir.

Fait à Malakoff, le 24 JUIN 2003

Pour les Organisations Syndicales

C.G.C. M.C. Lacombe *McLomb*
SNRT/CGT. Nox *Revey* *RB*

Pour la Société RFO

